

« Demande d'examen au cas par cas des PLU »

En application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable doit **transmettre à l'appui de sa saisine un dossier comprenant les informations suivantes** :

- **une description des caractéristiques principales du document ;**
- **un état initial complet de l'environnement et un diagnostic sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;**
- **une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**

Le dossier doit également inclure une **lettre de saisine adressée** à la DRIEE, à l'attention de M. le président de la MRAe, et signée par la personne publique chargée de mener la procédure (pour le compte de la personne publique responsable de la procédure). C'est généralement la personne publique compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPT) qui doit saisir la MRAe. Dans le cas particulier des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, il convient de se référer aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme pour identifier la personne publique qui doit saisir la MRAe.

Le dossier de saisine doit donc inclure toutes ces informations, ainsi que toutes pièces annexes utiles à la compréhension du dossier.

Il est essentiel que le dossier transmis soit complet et renseigne les éléments demandés ci-dessus de façon suffisamment précise pour permettre à l'Autorité Environnementale de décider si le document d'urbanisme dans le cadre de sa procédure d'évolution doit être soumis ou non à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Un dossier incomplet, inexact ou insuffisamment précis dans sa description des éléments précités peut conduire l'Autorité environnementale à conclure à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une révision dite « allégée », d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU, la MRAe est en outre attachée à être informée des **évolutions successives de ce document d'urbanisme** depuis son approbation.

S'agissant en particulier des **modifications de PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone**, l'article L153-38 du code de l'urbanisme précise qu'« une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Si le code de l'urbanisme n'impose pas de prendre cette délibération en amont de la procédure, l'Autorité environnementale est attachée à ce que **les motifs demandés apparaissent dans le dossier transmis**.

En complément, la DRIEE a élaboré avec les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires, une **grille de questionnement**, qui vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens, notamment dans le cadre de leur révision. Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire (cf supra), les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas. Cette grille de questionnement ne constitue toutefois qu'une synthèse du dossier de demande d'examen au cas par cas, et ne peut en aucun cas se substituer à ce dernier.

1. Intitulé du dossier

| Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i> | Territoire concerné |
|---|----------------------|
| Modification du PLU | Commune d'Athis Mons |

2. Identification de la personne publique responsable

| | |
|---|---|
| Personne Publique responsable (prénom+ nom de l' élu(e) en charge du dossier) | Jean-Jacques Grousseau (maire d'Athis-Mons) Michel Leprêtre (président de l'EPT Grand Orly-Seine-Bièvre) |
| <i>Courriel de l' élu(e) en charge du dossier</i> | gconan@mairie-athis-mons.fr |
| Personne à contacter (prénom+ nom+fonction) | Adrien LALE (Directeur Urbanisme et Aménagement Direction Développement du Territoire et Transition Ecologique) Nicolas Iacobelli (EPT) Chef de missions Aménagement et Urbanisme Secteur Sud Urbanisme Transitoire DGA Développement et transition écologique Pôle Projets urbains tel. : 01 78 18 24 09 |
| <i>Courriel de la personne à contacter</i> | alale@mairie-athis-mons.fr |
| Courriels du maire ou président(e) de la collectivité et des autres personnes à qui notifier la décision : | alale@mairie-athis-mons.fr nicolas.iacobelli@grandorlyseinebievre.fr |

3. Caractéristiques principales de la procédure

| 3.1. Caractéristiques générales du territoire | |
|--|---|
| Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s) | |
| Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future) | La population est passée de 30.858 habitants en 2007 à 36 001 en 2019, soit une hausse de 1,3% annuellement depuis 12 ans, représentant l'un des taux de croissance les plus importants du Territoire Grand Orly Seine Bièvre (GOSB). |
| Superficie du territoire | 8,56 km ² |

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) d'Athis-Mons décline 3 grandes orientations d'aménagement qui sont les suivantes :

AXE 1 : Améliorer le cadre de vie et l'environnement

Cet axe fixe pour orientation d'améliorer le cadre de vie et l'environnement. Les **patrimoines naturels**

et architecturaux à préserver et à mettre en valeur (espaces verts, arbres remarquables, patrimoine historique) y sont identifiés. Une évolution **durable** de la ville y est promue.

AXE 2 : Promouvoir un parc de logements et des équipements pour les athégiens

Cet axe fixe pour orientation de promouvoir un parc de **logements** et des **équipements** adaptés pour les Athégiens. Il vise à renforcer le **commerce** qui est essentiel pour le vivre ensemble.

Pour une bonne **accessibilité** des commerces, équipements et différents secteurs de la ville il est prévu d'améliorer les conditions de déplacements, les connexions inter-quartiers et la qualité de l'espace public.

AXE 3 : Articuler emplois, déplacements et développement économique

Cet axe fixe pour orientation d'articuler **emplois, déplacements** et **développement économique**. Il prend en compte le projet de prolongement du tramway 7, et vise à améliorer les conditions de **déplacements** et de **communication**. De bonnes conditions de déplacements doivent permettre d'améliorer l'accès à l'emploi. Cet axe fixe pour objectif de développer l'activité économique sur l'ensemble du territoire communal et plus spécifiquement le long de l'avenue François Mitterrand, sur l'emprise aéroportuaire et en renouvelant les bords de Seine.

La modification du PLU consistera à décliner ces orientations sur 3 OAP sectorielles qui sont :

- Les bords de Seine
- La Cité de l'air
- L'avenue François Mitterrand

Les évolutions réglementaires prévues, tant en matière de règlement graphique que littéral, s'inscrivent pleinement dans le cadre de ces trois orientations thématiques. Ainsi, il est notamment prévu, à travers une extension ponctuelle de certaines prescriptions graphiques, et de la zone à vocation pavillonnaire, ainsi que des évolutions en matière d'implantation des constructions et d'espaces non imperméabilisés, de renforcer la place de la nature en ville et de maîtriser l'urbanisation future. La nature en ville ne se limite pas aux seuls espaces verts et aux grands parcs urbains mais dans une multitude d'espaces, de tailles très variées, dont les caractéristiques peuvent largement favoriser la biodiversité.

D'autres évolutions réglementaires d'ordre technique sont prévues au titre du règlement littéral, en matière de morphologie et d'aspect extérieur des constructions par exemple, lesquelles ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement écologique de la commune.

Ainsi cette modification du PLU a pour vocation de répondre aux enjeux de développement de la ville en prenant en compte son histoire et son patrimoine, et dans le respect de la transition écologique et du développement durable.

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Athis-Mons est une commune qui a récemment connu des évolutions démographiques intenses, ayant pu conduire à un développement parfois en inadéquation avec l'existant (manque d'équipements, développements de projets immobiliers sans grande cohérence urbaine et sans grande cohérence les uns avec les autres etc.)

La modification du PLU doit permettre de répondre au nécessaire développement de la commune, en veillant à une meilleure adaptation avec les caractéristiques communales existantes et à l'application des principes fondateurs du projet territorial, figurant au sein du PADD du PLU en vigueur.

Cette modification vise également à favoriser l'intégration des enjeux écologiques dans tous les projets d'aménagement en limitant l'artificialisation des sols, en augmentant les surfaces des zones naturelles ou en préservant les continuités écologiques telles que la Seine. Le travail réalisé sera de nature à préserver et à améliorer la situation existante afin de favoriser le cadre de vie.

N'impliquant pas l'urbanisation de nouvelles zones naturelles ou agricoles, c'est bien la procédure de modification qui s'applique. La notice de présentation du projet de PLU modifié, en annexe du présent formulaire, revient sur la justification du choix de procédure, au regard du Code de l'Urbanisme.

Les évolutions réglementaires envisagées sont les suivantes :

1. Encadrement de la pression foncière et maîtrise du développement
 - Proposer de nouvelles règles de morphologie permettant d'aboutir à une densification raisonnée
 - Créer de nouveaux secteurs d'OAP permettant d'encadrer les sites à enjeux, au regard des orientations du PADD du PLU en vigueur
 - Mieux encadrer les phénomènes de division pavillonnaire
2. Renforcement de la place de la nature en ville
 - Etendre ponctuellement les prescriptions graphiques liées aux espaces naturels
 - Enrichir les démarches de plantation et augmenter ponctuellement la part de surface non imperméabilisée
 - Permettre des démarches de rénovation ambitieuses en termes environnementaux
3. Qualité de vie quotidienne
 - Favoriser les mobilités douces
 - Veiller à la qualité urbaine et architecturale
 - Valoriser les bords de Seine et de l'Orge à travers une OAP

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

*- Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.
- Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.*

Le PLU d'Athis-Mons a été approuvé le 14 décembre 2005.

Il a fait l'objet de 6 évolutions :

1. Le 20 novembre 2008 (modification)
2. Le 29 juin 2011 (modification)
3. Le 30 janvier 2013 (modification)
4. Le 26 septembre 2016 (révision allégée)
5. Le 26 juin 2018 (révision générale)
6. Le 23 juin 2020 (modification simplifiée)

Les incidences cumulées de ces évolutions sont les suivantes :

- Modification de classement de certaines parcelles de zone UIb, site à dominante d'activités, en zone UAd, site à dominante urbaine mixte pour accueillir un programme de logements.
- Modification du zonage pour permettre l'aménagement d'un équipement scolaire et d'un centre de loisirs
- Intégration des contraintes liées à des risques naturels ou technologiques
 - Intégration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société de la Manutention de Carburants d'Avion (SMCA)
 - Compléter les annexes de préconisations liées au risque de retrait-gonflement des argiles
 - Intégration du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille
- Intégration des zones communales prioritaires permettant la prise en compte du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement + cartes de bruit stratégiques
- Complétude de certaines définitions et modalités d'application de certaines règles (limites séparatives de fond de parcelle, limites latérales, clôtures, annexes etc.)
- Transfert de l'autorisation d'évacuation des eaux usées autres que domestiques à l'Établissement Public Grand-Orly Seine Bièvre (du fait de la loi sur les Métropoles)

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Une enquête publique sera réalisée.
Aucune autre démarche réglementaire n'est prévue.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

| | |
|---|--|
| <p>- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?</p> | <p>Le territoire sera concerné par le Scot de la Métropole du Grand Paris, arrêté par délibération du Conseil de la Métropole le 24 janvier 2022, qui sera définitivement approuvé au premier semestre 2023 après la procédure d'enquête publique : https://scot.metro-polegrandparis.fr/</p> <p>La commune d'Athis-Mons est couverte par le SDRIF, actuellement en cours de révision, suite au vote du Conseil Régional du 17 novembre 2021.</p> <p>Un PLUi a été prescrit lors de la délibération de l'EPT Grand Orly Seine-Bièvre du 26 janvier 2021.</p> <p>Le calendrier prévoit une concertation et un arrêt du projet par le Conseil territorial fin 2023 et une approbation définitive (après enquête publique notamment) au 1^e semestre 2025.</p> <p>A noter que l'élaboration du PLUi prévoit une évaluation environnementale, actuellement en cours, dans le cadre de l'état initial de l'environnement, devant se poursuivre par une note de synthèse sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celle-ci devra permettre de mettre en exergue les conséquences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PLUi, et d'anticiper, en prévision, des mesures d'évitement, réduction et compensation.</p> <p>Le territoire est également concerné par le projet de territoire 2030 de Grand-Orly-Seine-Bièvre : https://www.grandorlyseine-bievre.fr/presentation/projet-de-territoire-2030</p> <p>Ces quatre documents ont bien été élaborés selon les dispositions de la loi Grenelle 2.</p> |
| <p>- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> | <p>Le territoire fait partie du SAGE Orge-Yvette</p> |
| <p>- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> | <p>NON</p> |

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

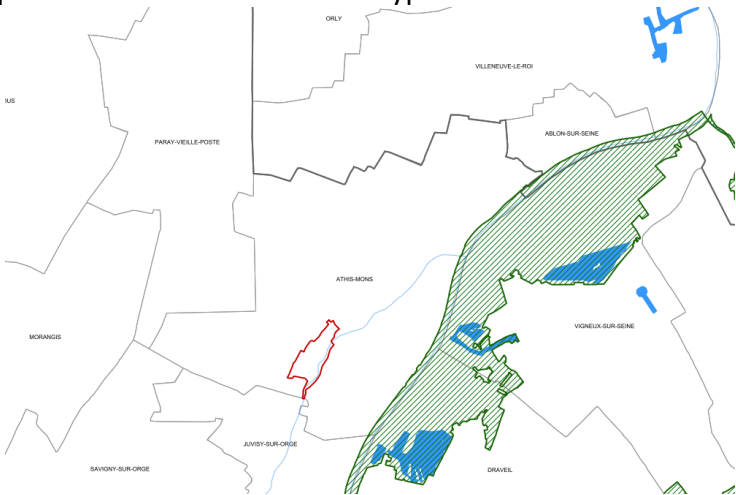
Lors de sa révision du 26 juin 2018, le PLU d'Athis-Mons a fait l'objet d'une évaluation environnementale disponible [ici](#).

Aucune autre demande d'examen au cas par cas au titre des projets n'est prévue dans le cadre de la modification de ce PLU.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

| 4.1. Milieux naturels et biodiversité | | | |
|--|-----|-----|--|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés |
| Zone Natura 2000 | | X | |
| Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc Naturel Régional ? | | X | |
| Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II | X | | <p>Le réservoir de biodiversité sur le Coteau des Vignes constitue une ZNIEFF de type I, les berges de seine sont concernées par la présence de zones ZNIEFF de type II.</p>  <p>Source : DRIEE Ile-de-France En rouge : ZNIEFF type 1 En vert hachuré : ZNIEFF type 2</p> |

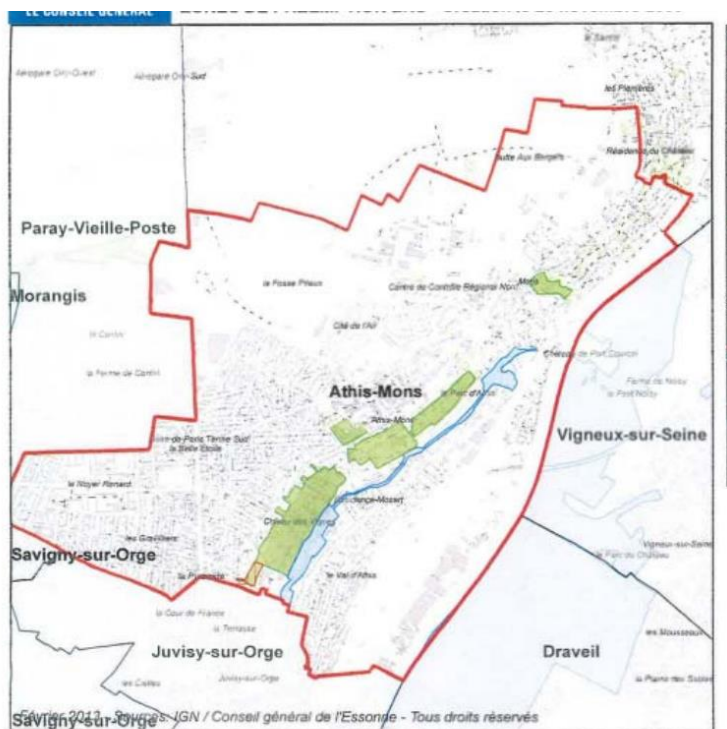
| | | |
|---|---|---|
| Arrêté préfectoral de protection de biotope ? | X | Le Coteau des Vignes est un espace naturel sensible et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 6 juillet 1992. |
| Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ? | X | <p>Le SRCE-TVb a été adopté en Île-de-France le 21 octobre 2013. Cette Trame Verte et Bleue (TVB) vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel à l'échelle locale.</p> <p>Les composantes de la TVB identifiées à Athis-Mons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un corridor fonctionnel de prairies, friches et dépendances vertes : cet ensemble correspond au Nord de la commune. Le rôle écologique de cet espace est faible du fait de son exposition aux nuisances sonores et des activités qui s'exercent à proximité. - Deux cours d'eau à fonctionnalité réduite : il s'agit de l'Orge et de la Seine. Leur fonctionnalité est réduite du fait de la qualité médiocre des eaux. - Un réservoir de biodiversité sur le Coteau des Vignes à protéger. <p>Les enjeux en termes de préservation et de restauration de la trame verte et bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des corridors alluviaux multi trame, en contexte urbain : ces corridors suivent les cours d'eau. Le contexte urbain réduit la fonctionnalité de ces corridors. Il est important de maintenir autant que possible un caractère non imperméabilisé des berges, afin de promouvoir les échanges entre la trame verte et la trame bleue, - Les écluses d'Ablon qui constituent un obstacle à l'écoulement. <p>Source : Etat initial de l'environnement p.12</p> |
| Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions) | | Le PLU en vigueur d'Athis-Mons comporte dans son Rapport de Présentation un Etat initial de l'environnement qui décrit l'état de la Biodiversité (cf. p.8 à 29 du document Etat initial de l'environnement) |

| | | |
|--|----------|---|
| <p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p> | <p>X</p> | <p>2 zones humides avérées (en rouge) ont été identifiées dans le SAGE Orge-Yvette en 2019 : la première (la plus étendue) se situe dans la zone N au sud d'Athis-Mons et la seconde se situe dans une zone N au Nord-Ouest de la ville. D'autres zones humides probables ont été identifiées (orange).</p> <div data-bbox="742 347 1540 907" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> </div> <p>Source : SAGE Orge-Yvette</p> |
|--|----------|---|

Espace Naturel Sensible ?
Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?

X

Le coteau des Vignes est un espace naturel sensible (cf [Etat initial de l'environnement](#) p. 10)

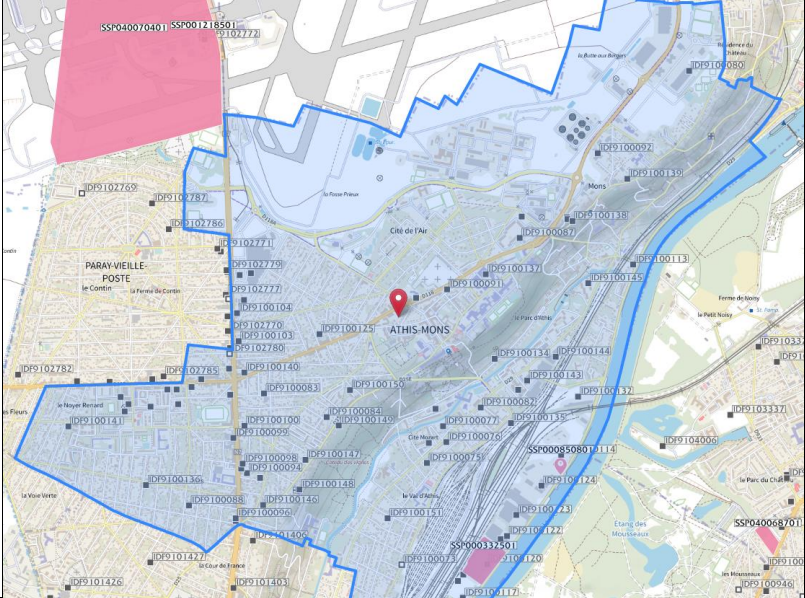


[Le plan de zonage du PLU](#) distingue les espaces boisés classés (EBC) et les espaces verts à préserver

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? |
|---|------------|------------|--|
| | | | |

| | | |
|--|----------|---|
| <p>Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?</p> | <p>X</p> | <p>La ville d'Athis-Mons compte 2 Monuments Historiques : le château d'Athis (17e siècle), inscrit, et l'église Saint Denis (12e siècle), classée (clocher), situés dans le centre-ville. Ils bénéficient donc d'un périmètre de protection de 500 m de rayon : tout immeuble situé dans ce champ de visibilité ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable. A noter que la commune est également couverte, notamment au sud de l'avenue François Mitterrand, par le périmètre de protection de la Pyramide de Juvisy, inscrite en tant que monument historique.</p> <p>La ville compte également 4 sites patrimoniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site classé du parc d'Avaucourt - les sites inscrits du château d'Athis et son parc, - la propriété au lieu-dit Le Clos Pérault - les rives de la Seine. <p>Source : Evaluation environnementale p.40 et 41</p> <p>Aucune des OAP prévue ne sera située à moins de 500 m d'un monument historique (la plus courte distance est celle entre la Cité de l'Air et le château de Mons avec 540 m.)</p> <p>La protection des éléments bâtis est inscrite au PADD : « Mettre en valeur le patrimoine historique et les éléments inscrits ou classés : l'Eglise et le prieuré Saint Denis, l'Établissement Saint Charles, le Château d'Avaucourt (actuellement l'Hôtel-de-Ville), le pont de Mons (pont sur l'Orge au confluent), l'Eglise Notre-Dame-de-la-Voie, le bâtiment abritant la Maison de la Banlieue et de l'Architecture, le château d'eau, la Pyramide, l'ancienne Ferme du Château d'Athis, la gare d'Athis-Mons. » (cf Evaluation Environnementale du PLU p.41)</p> |
| <p>Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?</p> | <p>X</p> | <p>Le parc d'Avaucourt est un site classé mais ne sera pas impacté par les évolutions du PLU qui vont dans le sens d'une amélioration de la nature en ville.</p> |
| <p>Site inscrit et son intégration dans le milieu ?</p> | <p>X</p> | <p>La présente modification du PLU vise à améliorer la qualité du bâti et la nature en ville donc elle ne conduira pas à dégrader l'intégration dans leur milieu des sites inscrits.</p> |

| | | | |
|---|------------|------------|---|
| Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ? | | X | Pas de ZPPAUP ou d'AVAP sur la commune d'Athis-Mons |
| Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ? | | X | Pas de PSMV sur la commune d'Athis-Mons |
| Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ? | | X | Le SDRIF ne prévoit pas de perspectives paysagères à préserver. |
| 4.3. Sols et sous-sol, déchets | | | |
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ? |
| Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données géorisques) ? | X | | De nombreux sites sont pollués ou potentiellement pollués comme le montre la carte ci-dessous (Géorisques). Les figurés représentent les anciens sites industriels et activités de service. Les zones roses indiquent les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.  |
| Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ? | X | | Comme le montre la carte ci-dessus, la ville d'Athis-Mons compte de nombreux anciens sites industriels et activités de services qui constituent des sites pollués ou potentiellement pollués. |

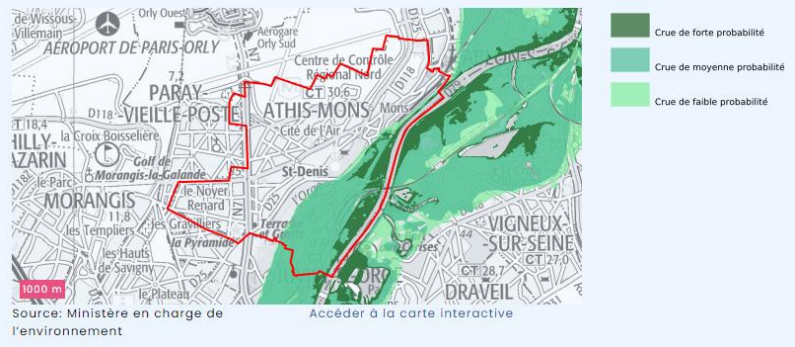
| | | |
|--|---|---|
| Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ? | X | La commune d'Athis-Mons n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. |
| Projet d'établissement de traitement des déchets ? | X | Il n'y a pas de projet d'établissement de traitement de déchets prévu à Athis Mons. |

| 4.4. Ressource en eau | | | |
|--|-----|-----|---|
| Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? |
| Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ? | | X | Aucun captage d'eau n'est situé sur une des OAP sectorielles. |
| Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ? | | X | |
| Présence d'un captage prioritaire Grenelle ? | | X | |

| Usages : | Oui | Non | Si oui, précisez |
|--|-----|-----|--|
| Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages? | X | | L'eau potable, produite et distribuée par le SEDIF (Syndicat des Eaux d'Ile-de-France), provient à 95 % de trois cours d'eau : la Marne, la Seine et l'Oise. Afin de diversifier ses approvisionnements, le Syndicat recourt localement à des eaux de nappes souterraines (nappes du Champigny, de l'Albien...) Les ressources et les capacités de production d'eau potable sont largement suffisantes (production non locale)- |
| Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ? | X | | Le projet est en zone de ZRE de l'Albien. Les nappes de l'Albien et du Néocomien sont peu exploitables à fort débit de manière permanente mais temporairement leurs réserves présentent un intérêt stratégique majeur en cas de pollution totale des autres ressources. Ces nappes doivent donc être exploitées de manière à préserver impérativement leur fonction de secours pour l'alimentation en eau potable de la région Île-de-France et des régions voisines. |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p> | X | <p>Concernant les eaux usées, leur collecte et transport est assurée par le Syndicat de l'Orge et leur traitement par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). La charge hydraulique des réseaux est de 4 434 m³ /jour. La station d'épuration de Valenton a une capacité de traitement de 600.000 m³ d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000 m³, grâce à son unité de "clarifloculation" qui débarrasse en accéléré les eaux de leurs plus gros polluants.</p> <p>La procédure de modification prévoyant une évolution maîtrisée de la population, le traitement des eaux usées actuel est largement suffisant.</p> <p>Cf Evaluation environnementale du PLU p. 34</p> |
|--|---|---|

4.5. Risques et nuisances

| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ? |
|---|-----|-----|--|
| Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ? | X | | <p>Types d'aléas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inondation <p>Athis-Mons est un Territoire à risque important d'inondation (TRI) : Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau</p>  <p>Source : <i>Géorisques</i></p> <p>Incidences sur l'aléa: Les aménagements de l'OAP Bord de Seine (les autres OAP ne sont pas concernés) devront prendre en compte les prescriptions du PPRN Inondation de la Vallée de la Seine. La Carte des zones réglementaires est disponible ici : http://www.mairie-athis-mons.fr/cadre-de-vie/prevention-des-risques/img/ppri-athis-mons.pdf</p> <p>Le règlement à appliquer par zone est disponible ici : http://www.mairie-athis-mons.fr/cadre-de-vie/prevention-des-risques/img/ppri-seine-reglement.pdf</p> <p>Cette OAP se situe en zone rouge (toute construction nouvelle est interdite dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues) et bleue (cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante.)</p> <p>Dans le zonage bleu, les prescriptions sont notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants, 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence, |

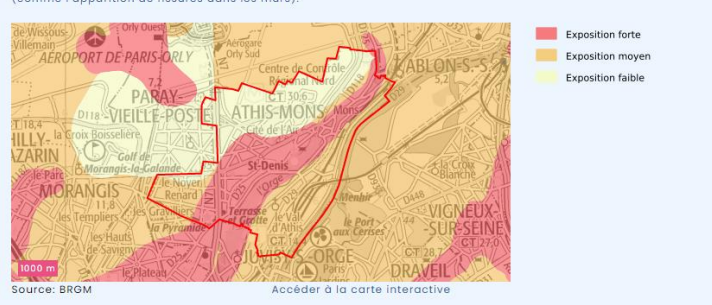
3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :

- installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

- **retrait-gonflement des argiles**

Une part importante de la commune d'Athis-Mons est en exposition forte pour le risque de RGA.

(comme l'apparition de tissures dans les murs).



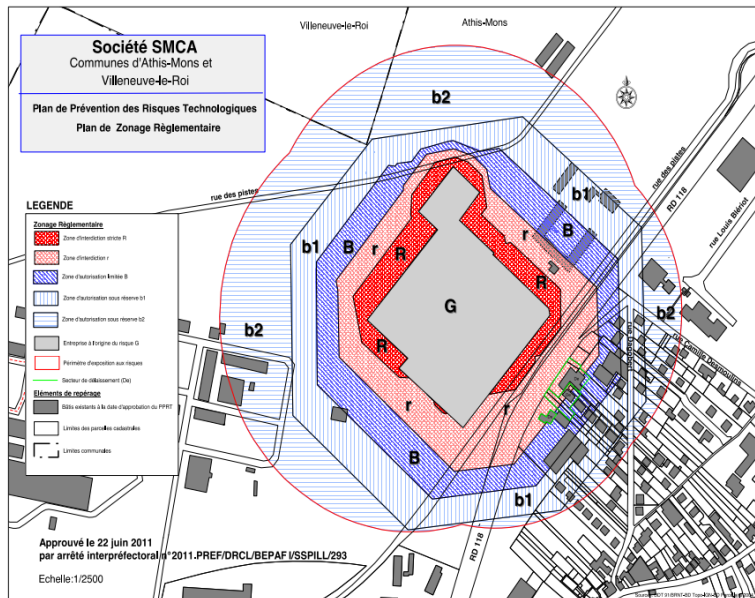
Source : Géorisques

Il n'y a pas de PPR sur les RGA à Athis-Mons. Cependant, les constructions prévues en exposition forte (ce qui concerne les OAP RN7 et Bords de Seine) devront respecter des normes strictes de construction afin d'éviter les désordres, surtout dans le cadre de la construction de maisons individuelles ou de petits collectifs.

La construction dans ces zones devra notamment prendre en compte les deux décrets et l'arrêté pris en application de l'article 68 de la loi ELAN portant sur la construction dans les zones de RGA.

- **risque industriel**

La commune est concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de l'établissement Société de manutention de carburants d'aviation approuvé le 22 juin 2011 qui est un établissement classé SEVESO seuil haut relevant du préfet de l'Essonne.



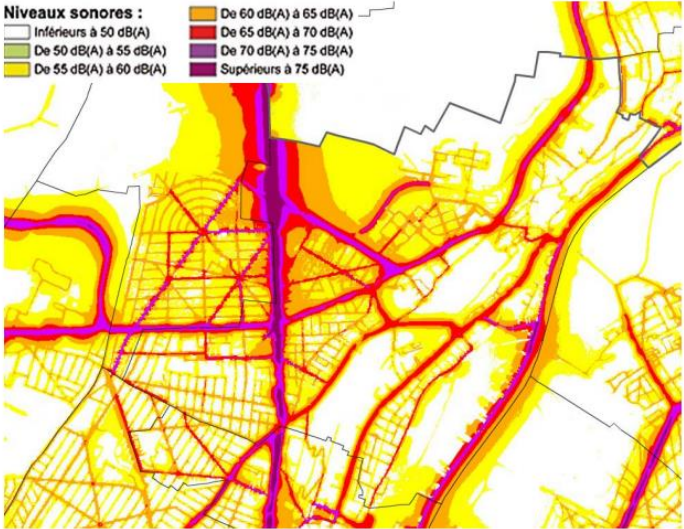
L'interdiction de construction liée au PPRT est éloignée du secteur des 3 OAP prévues, y compris de la cité de l'Air qui n'est pas incluse dans le zonage du PPRT.

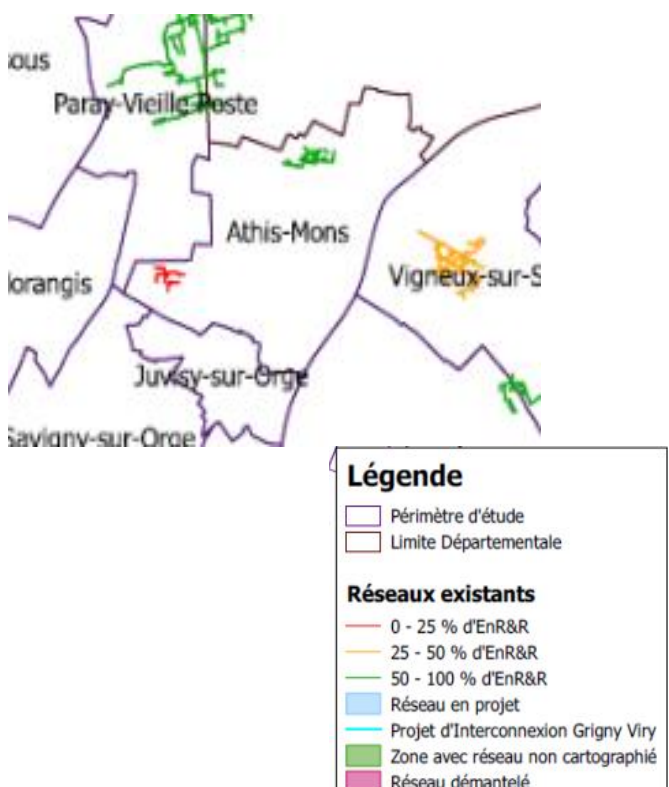
- **transport de marchandises dangereuses**



Des canalisations d'hydrocarbures transitent par la commune. Les OAP ne sont a priori pas concernées mais toutes nouvelles constructions devra tenir compte du tracé précis de ces canalisations.

| | | |
|--|---|---|
| Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ? | X | La commune est concernée par <ul style="list-style-type: none"> - un PAPI - un PPRT (liée à la société SMCA cf ci-dessus) |
| Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles | X | Nuisances sonores : La commune est à proximité de l'aéroport d'Orly et à ce titre est concernée par un PEB (Plan d'Exposition au Bruit). Aux nuisances sonores de l'aéroport s'ajoutent les nuisances sonores des routes (voir carte ci-après). |

| | | |
|--|----------|---|
| <p>d'entraîner de telles nuisances ?</p> | |  <p>SOURCE : BRUITPARIF.FR</p> |
| | | <p>Incidences du projet sur la nuisance : Néant</p> |
| | | <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité: L'OAP RN7 se trouve, pour partie, en zone bruyante (ancienne zone C du PEB de 1975). Il s'agit de limiter au maximum les personnes exposées à des niveaux de bruit très élevés : le nombre de logements pourra être limité et des niveaux d'isolation sonore élevés devront être pris en compte.</p> |
| <p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement?</p> | <p>X</p> | <p>La commune d'Athis-Mons est concernée par le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par le Conseil Départemental de l'Essonne le 23 novembre 2015. Ce plan identifie deux zones prioritaires sur la commune, le long de la RN7 (RN7-1 et RN7-2), et une zone prioritaire le long de la RD 118 (RD118-1).</p> <p>Source : Etat initial de l'environnement (p.50 à 52)</p> <p>Incidences du projet sur la nuisance : Néant</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité: Il s'agit de limiter au maximum les personnes exposées à des niveaux de bruit très élevés : le nombre de logements pourra être limité et des niveaux d'isolation sonore élevés devront être pris en compte.</p> |

| 4.6. Air, énergie, climat | | | |
|---|-----|-----|---|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ? |
| Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? | X | | Le SRCAE (2012) classe le territoire d'Athis-Mons comme « zone sensible pour l'air » caractérisé par une forte densité de population et des dépassements des valeurs limites pour certains polluants. |
| Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ? | X | | <p>Les documents existants ou en cours d'élaboration sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PCAET du Grand-Orly Seine Bièvre: élaboration commencée en 2017 - Agenda 21 de l'Essonne - Réseaux de chaleur : voir carte ci-dessous (Il existe 2 réseaux de chaleur : L'un comportant 0 – 25 % d'EnR, et l'autre comportant entre 50 et 100 % d'EnR.) Le réseau de chaleur le mieux alimenté en EnR est à proximité de l'OAP Cité de l'air.  <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> — Périmètre d'étude — Limite Départementale Réseaux existants — 0 - 25 % d'EnR&R — 25 - 50 % d'EnR&R — 50 - 100 % d'EnR&R — Réseau en projet — Projet d'Interconnexion Grigny Viry — Zone avec réseau non cartographié — Réseau démantelé |
| Projet éolien ou de parc photovoltaïque ? | | X | |

| 4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain | | |
|---|--|--|
| | Incidence de la nouvelle ouverture | Incidence de l'ensemble du PLU |
| Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers) | | |
| Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ? | Les évolutions prévues dans le cadre de la modification du PLU doivent permettre de maîtriser davantage le développement de la commune, en s'inscrivant dans les principes du PADD du PLU en vigueur. A noter que les démarches d'intensification envisagées ne portent que sur des espaces d'ores et déjà artificialisés, il n'est ainsi prévu aucune ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de modification. | Le PLU s'attache à densifier de manière raisonnée en ciblant les interstices urbains pouvant connaître une intensification tout en y créant des espaces de respiration et en y augmentant la part d'espaces verts. Les secteurs sensibles sont protégés d'une urbanisation excessive. Le PLU permet de préserver les espaces pavillonnaires en apportant des précisions réglementaires pour la mise en valeur leurs qualités architecturales et la morphologie des quartiers sans pour autant contraindre trop fortement leur évolution. Il permet l'évolution, notamment la rénovation énergétique, du bâti existant tout en prévenant l'artificialisation excessive des sols. |
| Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ? | | |
| Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? | | |
| Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui : NON (tous les nouveaux logements construits seront dans des parties déjà urbanisées). | | |
| Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ? | | La modification du PLU ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation. |
| Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement | | |

| | | |
|--|--|--|
| examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser? | | |
| Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>). | | |

5. Liste des pièces transmises en annexe

Notice de présentation de la modification du PLU.

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Nous ne pensons pas qu'une évaluation environnementale soit nécessaire dans la mesure où l'ensemble des évolutions prévues dans le cadre de la procédure de modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement.

En effet il est prévu dans cette modification du PLU de la ville d'augmenter les protections existantes en matière de nature en ville (règlement graphique et littéral).

Ainsi la préservation des cœurs d'îlots et l'augmentation de la part de pleine terre dans les zones pavillonnaires, l'augmentation de la part d'espaces verts par logement dans les zones amenées à muter et déjà urbanisées (Cf. OAP avenue François Mitterrand) ou la prise en compte des continuités écologiques, existantes ou à recréer, **sont de nature à améliorer la situation existante**. De plus, aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue dans le cadre de la procédure de modification.

A travers un meilleur encadrement du développement urbain (règlement littéral, secteurs d'OAP), il est prévu d'aboutir à une croissance démographique mesurée, davantage en accord avec les spécificités locales (équipements, circulations, nuisances, logements).

Une évaluation environnementale a déjà été produite lors de la révision du PLU en 2018 et les changements apportés au PLU depuis ne sont pas de nature à requérir une nouvelle évaluation. A noter que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, et plus particulièrement de l'état initial de l'environnement en cours de réalisation, la sensibilité écologique, l'exposition des populations aux nuisances ou encore les ressources de la ville d'Athis-Mons sont d'ores et déjà analysées. Cette analyse doit permettre de mettre en avant des premières mesures d'évitement, réduction et compensation, propre à l'évaluation environnementale du PLUi.

Aucun enjeu majeur en termes de faune ou de flore n'a été relevé dans les secteurs concernés par les 3 OAP car ceux-ci se trouvent dans des zones déjà urbanisées. De plus, la commune n'est couverte par aucune zone Natura 2000.

La notice de présentation de la procédure de modification du PLU, figurant en annexe du présent formulaire, revient sur la justification de l'absence de nécessité de recourir à une évaluation environnementale.